

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 02 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

15 rond-point des Grèbes
29200 BREST

Références : ENV-D-26. 279
Code AIOT : 0005500557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT BREST implanté 17 rue Jean-Charles Chevillotte à Brest (29200). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : OUI

Le site GUYOT ENVIRONNEMENT de BREST est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 l'autorisant à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST. Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-2025 du 15/09/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites	Proposition de délais
5	Inventaire des flux gazeux	AM du 17/12/2019 (3532), A2.III	Mise en demeure	3 mois
7	Emissions diffuses	AP du 28/12/2021, Art.3.5	APC	2 mois

* Arrêté Ministériel (AM) ; Arrêté Préfectoral d'Autorisation (AP) ; Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de délais
1	Détection/extinction incendie	APC du 15/09/2025, Art.2	1 mois
3	Aires extérieures d'entreposage	AP du 28/12/2021, Art.6.2.1	1 mois
6	Emissions canalisées	AP du 28/12/2021, Art. 3.5 AM du 17/12/2019 (3532), A3.2.III	1 mois
8	Analyses des eaux pluviales	AP du 28/12/2021, Art 4.5, 4.6 AM du 2/02/1998, Art.32	Sans délai
9	Analyses des eaux souterraines	AP du 28/12/2021, Art.4.7	1 mois

* Arrêté Ministériel (AM) ; Arrêté Préfectoral d'Autorisation (AP) ; Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
2	Débroussaillage	APC du 15/09/2025, Art.4
4	Isolement avec les milieux/confinement	AP du 28/12/2021, Art.4.2.2 et 6.4

* Arrêté Ministériel (AM) ; Arrêté Préfectoral d'Autorisation (AP) ; Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'appropriation par l'exploitant d'une part, des prescriptions relatives aux rejets gazeux et aqueux générés par les activités du site et, d'autre part, des résultats des analyses de ces rejets est très perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection/extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/09/2025, Art.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection des départs de feu est installé dans chaque secteur d'activité présentant un risque incendie. Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique. Les dispositifs de détection et d'extinction mentionnés à l'alinéa précédent sont opérationnels pour le 30 juin 2026 au plus tard. Un dossier technique descriptif de l'installations projetée, assorti d'un calendrier, est transmis sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de dossier technique descriptif de l'installation projetée. Lors du contrôle, l'exploitant a décrit les zones d'implantation des dispositifs de détection et d'extinction à savoir dans : - le bâtiment abritant le broyeur au niveau du Tableau Général Basse Tension (TGBT), du local transformateur, du local hydraulique et du local électrique ; - le bâtiment abritant le pré- broyeur au niveau du local transformateur et de l'armoire process ; - le bâtiment « tri et stockage des métaux non-ferreux » au niveau des deux armoires électriques ; - la zone B du bâtiment « affinage » au niveau du TGBT et du local « batterie condensateur ». Il a également indiqué les zones qui devront en être équipées (la zone C du bâtiment

« affinage », la presse à cisaille et le local garage).
Type de suites proposées : Demande de justificatif
Délai : 15 jours

N°2 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/09/2025, Art.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les secteurs végétalisés du site, en particulier le merlon situé en limite nord-ouest, sont régulièrement débroussaillés et entretenus afin de limiter les risques de propagation du feu en cas d'incendie. [...]
Constats : L'IIC a constaté que le merlon avait été débroussaillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aires extérieures d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28/12/2021, Art.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : [...] Elles sont aménagées [...] de sorte à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les aires extérieures d'entreposage des déchets combustibles sont ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures coupe-feu 2h, dont la hauteur est au minimum d'un mètre supérieure à la hauteur maximale d'entreposage des déchets, sans toutefois être inférieure à 2 m, ou séparées d'au moins 10 m de l'aire de matière combustible la plus proche. [...]
Constats : L'IIC a constaté que la hauteur des murs ceinturant l'aire de stockage des pare-chocs (déchets combustibles) n'est pas suffisante : le jour du contrôle, le stockage était au niveau maximal des mégablocs. Cette aire de stockage est localisée en dessous d'un convoyeur qui est susceptible d'être impacté par les effets thermiques en cas de départ de feu dans la zone de stockage des pare-chocs.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N°4 : Isolement avec les milieux/confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28/12/2021, Art.4.2.2 et 6.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.2</u> Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. <u>Article 6.4</u> Les bassins du site sont étanches, et permettent le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout

moment. Un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. [...]

Constats :

Le site contient 3 bassins de confinement.

Concernant le bassin localisé au N-E du site (zone 1) : l'IIC a constaté la présence du bassin étanche en capacité d'utilisation. **A la demande de l'IIC, l'exploitant n'a pas réussi à manœuvrer la vanne de confinement : il n'a pas réussi à mettre en place la tige qui permet la fermeture la vanne.**

Par courriel du 24/03/2026, l'exploitant a déclaré avoir modifié le système de fermeture de la vanne : Il a indiqué avoir installé un prolongateur sur la vanne existante. Désormais, l'organe de commande se situe à 4 cm du niveau du sol facilitant ainsi l'accès. La clé de manœuvre a été modifiée : elle s'adapte à ce prolongateur, qui présente désormais une forme standard.

Concernant le bassin localisé au N-O du site (zone 2) : l'IIC n'a pas pu voir le bassin car il est enterré. **Aucun, dispositif ne permet de connaître son taux de remplissage.** A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé avec succès la vanne. **Cependant, il n'a pas trouvé tout de suite l'outil pour ouvrir le regard donnant accès à la vanne. Cet outil, destiné pour ouvrir cette plaque, avait été déplacé un peu plus loin.**

Par courriel du 24/03/2026, l'exploitant a déclaré avoir modifié le système de fermeture de la vanne : il indique avoir intégré des poignées au regard. Son ouverture ne nécessite plus la présence d'outillage à proximité.

Le bassin localisé au S-O du site (zone 3) : L'IIC a constaté la présence d'un bassin étanche avec la présence d'eau au fond du bassin. Une pompe permet l'évacuation de l'eau pluviale. La vanne d'arrêt de cette pompe est actionnable à distance à proximité du bassin.

Le retour d'expérience de la mise en situation amène l'IIC à questionner l'exploitant sur son aptitude à isoler réellement le site en cas de sinistre. La fermeture des vannes doit être testée régulièrement notamment lors des exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Inventaire des flux gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (3532), A2.III
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (3532), A2.III</u> L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents [...] gazeux comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents [...] gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; [...] 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques

persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'IIC, un inventaire des flux d'effluents gazeux.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Délai : 3 mois

N° 6 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/12/2021, Art. 3.5 et Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (3532), A3.2.III

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 3.5 Arrêté préfectoral du 28/12/2021 : Émissions canalisées du broyeur (conduit n°1)

Des mesures sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-dessous, afin de contrôler l'efficacité du dispositif de traitement de l'air. [...]

Ce rejet respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

PARAMETRES	VLE (mg/Nm³)	FLUX (g/heure)	Fréquence de mesure
Poussières totales	5	417	6 mois
Métaux totaux (*), gazeux et particulaires	0,24	20	1 an
Composés organiques volatils (**)	30	2529	6 mois

(*) : antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc et leurs composés.

(**) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Arrêté Ministériel du 17/12/2019 (3532), A3.2 : Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets.

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm³ ou 10 mg/Nm³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Se, Ti, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COV (1)	/	semestrielle

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

Par courriel des 2/04/2026 et 28/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques canalisés réalisées en 2024 et 2025 par le bureau d'études APAVE.

Les périodicités des contrôles ne sont pas respectées :

- les contrôles des poussières et des composés organiques volatils (COV) ont été

réalisés en janvier 2024, juin 2024, juin 2025 et novembre 2025 ; les contrôles des métaux ont été réalisés en janvier 2024 et juin 2025. Les résultats sont conformes pour les 4 rapports. Le rapport du 20/06/2025, indique des « écarts à la norme » pour certains métaux. L'IIC constate l'absence de commentaires de la part de l'exploitant. Les autres paramètres tels que les retardateurs de flamme bromés, les PCB de type dioxine et les PCDD/F ne sont pas analysés.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective et de justificatif
Délai : 1 mois

N°7 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28/12/2021, Art.3.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur spécialisé, à une évaluation des émissions diffuses liées au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement, par des campagnes de suivi : - portant sur les mêmes paramètres que l'auto-surveillance des rejets à l'atmosphère des émissions canalisées du broyeur ; [...] - donnant lieu à un bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et diffuses. Ces campagnes sont effectuées tous les 3 ans.
Constats : Par courriel du 2/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures des rejets atmosphériques diffus réalisé par le bureau d'études APAVE. Les prélèvements ont été réalisés du 6 au 17 janvier 2025. Le rapport date du 19/05/2025. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le délai de transmission des résultats susceptibles d'être à l'origine d'actions correctives. <u>Concernant les paramètres :</u> D'après ce rapport, la poussière, les métaux et les COV sont mesurés. <u>Concernant l'emplacement des jauges OWEN et des capteurs NEMO :</u> Les équipements sont placés à l'intérieur du site. L'exploitant doit s'assurer que les émissions diffuses n'impactent pas l'environnement extérieur du site. <u>Concernant les résultats :</u> D'après le rapport : « L'empoussièrement est particulièrement fort pour les points n°4 (Stockage métal à broyer E40), point n°5 (Stockage bois) et point n°6 (stockage DIB). La provenance du vent pendant les essais a pu favoriser l'empoussièrement de ces zones. La pluviométrie était élevée surtout sur la première semaine des mesures pouvant provoquer une diminution de l'empoussièrement ». Le rapport mentionne des valeurs de référence pour les poussières et les dépôts de métaux. Certains résultats dépassent largement les valeurs de référence. Ces résultats ne sont pas commentés. L'IIC constate l'absence de bilan global quantifié des rejets associant les émissions canalisées et diffuses.

La campagne de mesures met en évidence des émissions diffuses dans le site. Les résultats sont très peu commentés par l'exploitant et non comparés à des valeurs de référence. En l'absence de mesures des retombées dans l'environnement, l'IIC propose au préfet un arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une surveillance environnementale autour du site.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Délai : 2 mois

N°8 : Analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Art.32 et Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28/12/2021, Art 4.5, 4.6

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Etain et ses composés (en Sn) : 2mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l

Article 4.6 de l'arrêté du 28/12/2021

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour chacun des points de rejet :

- Périodicité de la mesure : mensuelle
- Type de suivi : prélèvement représentatif d'une journée de fonctionnement

Article 4.5 de l'arrêté du 28/12/2021

Les eaux respectent les caractéristiques et valeurs limites en concentration et flux ci-après au droit des 3 points de rejet du site principal (avant rejet au milieu considéré).

PARAMETRES	POINTS DE REJET		
	N° 1	N° 2/2'	N°3
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l (*)		
Matières en suspension (MES)	60 mg/l		
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l		
Carbone organique total (COT)	60 mg/l (*)		
Arsenic (As)	0,05 mg/l		
Cadmium (Cd)	0,05 mg/l		
Chrome (Cr) dont Cr6	0,15 mg/l		
Chrome hexavalent seul (Cr6)	0,1mg/l		
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l		
Plomb (Pb)	0,3 mg/l		
Mercurie (Hg)	5 µg/l		
Nickel (Ni)	0,5 mg/l		
Zinc (Zn)	2 mg/l		
Cyanures totaux (mg/l)	0,1		
Indice phénols (mg/l)	0,3		
AOX (mg/l)	5		
PCB	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.		

Constats :

Par courriel du 2/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux pluviales de décembre 2025 et janvier 2026.

Résultats de décembre 2025

Les résultats sont conformes **exceptés** au niveau du point 1 : la concentration d'aluminium et de fer dépasse la Valeur Limite d'Emission (VLE) (5,52 mg/l contre 5 mg/l).

Résultats de janvier 2026

Les résultats sont conformes **exceptés** au niveau du point 3 :

- la concentration d'aluminium et de fer dépasse la VLE (6,73 mg/l contre 5 mg/l) ;
- la concentration en MES dépasse la VLE (79 mg/l contre 60 mg/l) ; L'exploitant propose de réaliser une contre mesure. L'exploitant n'indique pas si le débourbeur est toujours en capacité d'assurer sa fonction.

L'exploitant n'identifie pas les valeurs limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Délai : Sans délai

N°9 : Analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 28/12/2021, Art.4.7

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

[...] Afin d'établir un état initial de la qualité des eaux souterraines, une campagne de mesure dans les piézomètres du site, est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, puis annuellement.

Constats :

Par courriel en date 8/04/26, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance des eaux souterraines de 2023, 2024 et 2025. Les prélèvements et analyses ont été réalisés par le bureau d'études Inovadia. Le site possède 5 piézomètres (Pz).

Depuis 2024, le bureau d'études indique s'être appuyé sur le programme de surveillance analytique proposé dans le cadre du rapport de base prévu par la directive IED (rapport NEODYME Breizh n°R19008.1.c du 27/10/2020). Les résultats mettent en évidence la présence de composés halogénés adsorbables (AOX) dans l'ensemble des piézomètres excepté pour le Pz5 (en aval hydraulique). L'IIC constate que le Pz2, piézomètre en amont hydraulique, est celui qui contient le plus d'AOX en mars 2025 (300 µg/l). L'exploitant n'apporte aucun commentaire.

Type de suites proposées : Demande de justificatif

Délai : 1 mois